

STATUTS

**Organisation Non Gouvernementale
« LA MATRICE »**

TITRE PREMIER : CONSTITUTION - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1^{er} : constitution

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

Article 2 : dénomination

L'association visée à l'article premier est dénommée Organisation Non Gouvernementale (ONG) « **LA MATRICE** ».

Article 3 : durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : siège social

Le siège de l'association est fixé à Abidjan plateau immeuble le mali 7^e étage, boîte postale 08 BP 1633 Abidjan 08.

Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'assemblée générale.

Article 5 : vision

L'ONG **LA MATRICE** vise la formation d'un capital humain levier d'un développement durable, par la création d'un écosystème de transmission de valeurs en Côte d'Ivoire et dans la CEDEAO.

Article 6 : objectifs

Pour réaliser sa vision, **LA MATRICE** s'assigne les objectifs suivants :

- agir sur les enfants, les jeunes en formation, les jeunes professionnels en vue de leur inculquer le sens et les valeurs de l'engagement citoyen pour favoriser un développement durable ;
- travailler à l'autonomisation de la femme ;
- mettre en réseau dans le cadre de la CEDEAO les populations cibles (enfant, jeunes, femmes) par la création d'une plate-forme ;
- apporter une assistance en matière de développement et plus précisément de lutte contre la pauvreté multisectorielle... aux individus, aux institutions publiques et privées.

TITRE II : **ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Article 7 : qualité de membre

L'association est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

7-1 : peuvent être admis comme membres actifs, après validation du Bureau Exécutif, les personnes :

- qui ont adhéré aux présents statuts ;
- qui se sont acquittées de leur droit d'adhésion et qui paient régulièrement leur cotisation mensuelle.

7-2 : peuvent être admis comme membres d'honneur, les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'association et qui ont été ainsi désigné par le bureau exécutif.

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission
- radiation
- décès

TITRE III : **ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION**

L'association est dotée des organes suivants :

- L'assemblée générale (AG) ;
- Le bureau exécutif (BE) ;
- Les sections
- Le commissariat aux comptes

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de décision de l'association. Elle est qualifiée de d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

Article 10 : composition

L'assemblée générale est composée des membres du bureau exécutif, des commissaires aux comptes et des membres actifs.

Article 11 : pouvoirs

L'assemblée générale définit la politique générale de l'association. Elle élit les membres du bureau exécutif et du commissariat aux comptes et met fin à leur fonction dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle :

- fixe le taux des cotisations et des indemnités à allouer aux membres du bureau exécutif et du commissariat aux comptes ;
- entend les rapports du bureau exécutif et du commissariat aux comptes ;
- discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos ;
- donne quitus annuel ou définitif au bureau exécutif ;
- prononce l'exclusion définitive des membres ou leur démission ;
- donne pouvoir au bureau exécutif pour l'exécution de toutes les tâches de gestion ;
- décide de la modification des statuts, approuve le règlement intérieur ;
- prononce la dissolution de l'association et définit les modalités d'affectation de l'actif, la dissolution anticipée, le transfert du siège dans une localité, le changement de la dénomination de l'association, la modification de la composition de l'assemblée générale et du bureau exécutif et de toute modification et extension à titre permanent des pouvoirs du bureau exécutif ;

Article 12 : périodicité des réunions

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président du bureau exécutif ou de son remplaçant en cas d'empêchement. Les réunions de l'assemblée générale peuvent se tenir par correspondance, ou par courrier électronique ou par vidéoconférence.

Les votes sont donc collectés par le Secrétaire Général et transcrits sur un support physique.

Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du bureau exécutif ou de la totalité de ses membres actifs pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

Article 13 : quorum

L'assemblée générale, pour délibérer valablement doit être composée de 2/3 de ses membres actifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres qui y ont participé ou représenté; la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Nul ne peut être muni de plus de deux pouvoirs y compris le sien.

Article 14 : présidence des séances

Les séances de l'assemblée générale réunie ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le président du bureau exécutif de l'association ou par une personne désignée par le Président parmi les membres actifs participants.

CHAPITRE II : BUREAU EXECUTIF

Article 15 : le bureau exécutif

Le bureau exécutif est l'organe de gestion et d'administration de l'association.

Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propre et ceux qui lui ont été délégué par l'assemblée générale.

Article 16 : mode de scrutin

Pour être candidat à la présidence du bureau exécutif de l'association, il faut :

- être membre fondateur ;
- être à jour dans ses cotisations

16-1 : l'assemblée générale élit le président de l'association au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si au premier tour aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise, il est procédé à un second tour à la majorité simple avec les deux (2) candidats les mieux classés.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Les dépouillements se feront sur place et en présence de tous les membres du bureau de vote.

16-2 : la proclamation des résultats se fera par le président du bureau de vote à l'assemblée générale aussitôt les dépouillements terminés

16-3 : le Président de l'association est élu pour une durée déterminée par l'assemblée générale. Il est rééligible.

Article 17 : composition

17-1 : le bureau exécutif de l'association comprend outre un président

- Un vice-président ;
- Un secrétaire général ;
- Un secrétaire général adjoint ;
- Un trésorier général ;
- Un trésorier général adjoint.

17-2 : en cas de radiation, de démission, de décès ou d'empêchement absolu d'un de ses membres, le bureau exécutif a la faculté de se compléter à tout moment dans les limites prévues ci-dessus sauf confirmation de l'assemblée générale.

Article 18 : mandat du bureau exécutif

Le bureau exécutif est élu pour une durée déterminée par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Article 19 : pouvoirs du bureau exécutif

Le bureau exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il :

- délibère sur toutes les questions courantes ;
- arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes et établit tout document qui pourrait être soumis à l'assemblée générale ;
- dresse un rapport des activités à présenter, à cette assemblée générale et fait des propositions ;
- convoque l'assemblée générale et arrête le projet de son ordre du jour ;
- exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- détermine le placement des fonds disponibles ;
- autorise tout retrait et tout transfert de fonds appartenant à l'association avec ou sans garantie ;
- procède à l'installation des sections de l'association ;
- établit le règlement intérieur de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale,
- recherche des partenariats/coopération en vue de la réalisation des objectifs de l'ONG.

Les pouvoirs ci-dessus du bureau exécutif sont énonciatifs et non limitatifs.

L'assemblée générale pourra les étendre, les restreindre ou les supprimer.

Article 20 : réunions

Le bureau exécutif se réunit une fois par trimestre à compter du jour de sa mise en place et autant de fois que de besoin à la demande des 2/3 de ses membres sur un ordre du jour bien précis.

Les réunions du bureau exécutif peuvent se tenir par correspondance, ou par courrier électronique ou par vidéoconférence.

Article 21 : quorum

Les délibérations du bureau exécutif ne sont valables que si 2/3 des membres y ont participé ou ont été représenté.

Le vote a lieu à la majorité simple ; la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

CHAPITRE III : LES SECTIONS

Article 22 : définition

Les sections sont des relais de l'ONG **LA MATRICE** sur un territoire quelconque.

Article 23 : attributions

Les sections poursuivent la réalisation de la vision et des objectifs sur le territoire d'implantation. A cet effet elles mettent en œuvre des actions et activités définies dans le Plan de Travail Périodique établi par le Bureau exécutif.

CHAPITRE VI : LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 : composition du commissariat aux comptes

L'assemblée générale élit dans les mêmes conditions que celles du bureau exécutif deux commissaires aux comptes pour une durée déterminée par l'assemblée générale.

Ils sont rééligibles.

Article 25 : attribution des commissions aux comptes

Les commissaires aux comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'assemblée générale assorti de leurs observations et propositions. A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent être communiquées à toutes réquisitions.

Ils peuvent à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse.

Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des lois en vigueur.

TITRE VI : **RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRE**

Article 26 : ressources

Les ressources de l'association proviennent essentiellement :

- des droits d'adhésion qui sont fixés à F/CFA 200.000 ;
- des cotisations mensuelles qui sont fixées à F/CFA 10.000 ;
- des subventions ;
- des dons ;
- des legs.

Article 27 : année budgétaire

L'année budgétaire de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

Article 28 : dépôt des fonds

Les fonds de l'association sont déposés dans une banque ou un établissement financier agréé par l'Assemblée Générale Constitutive et dans un compte ouvert à cet effet.

Article 29 : mouvement financier

L'ouverture et les mouvements des comptes doivent comporter deux (2) signatures :

- celle du président ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du secrétaire général et
- celle du trésorier général ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du trésorier général adjoint.

TITRE V : **DISPOSITIONS FINALES**

Article 30 : fonctions

Les fonctions exercées dans les différents organes de l'association sont gratuites.

Toutefois, l'assemblée générale constitutive fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, missions ou stages effectués par les membres de l'association dans le cadre de leurs fonctions.

Article 31 : modification des statuts et dissolution de l'association

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association conformément à l'article 10, sont proposées à l'assemblée générale par :

- le bureau exécutif, ou ;
- à l'unanimité des membres actifs de l'association.

Elles interviennent dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Article 32 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net est attribué à une œuvre d'intérêt public.

Article 33 : règlement intérieur

Un règlement intérieur fixera les modalités d'application des présents statuts.

Fait et adopté en assemblée générale constitutive à Abidjan, le mardi 15 août 2017.

Le Secrétaire Général

Le Président

DASSE Y. Aristide

KACOU A. Annie